

Accord de traitement des données (“Data Processing Agreement” ou DPA)

Version en date du 19 Avril 2024

Le présent Accord de traitement de données (« **DPA** ») fait partie des Conditions générales de LWS (l’«**Accord**»), dont le siège social est situé 2 rue Jules Ferry 88190 Golbey, et inscrite au RCS de Epinal au numéro 851 993 6830 0016 (ci-après dénommé « **LWS** » ou le « Site Internet »),

et le **Client** pour l’achat des Services LWS afin de refléter l’accord des parties concernant le Traitement des Données Personnelles et des Données de Service.

Tous les termes non définis dans les présentes auront le sens qui leur est attribué dans le Contrat.

LWS fournit certains Services au Client conformément au **Contrat**. Le présent DPA définit les conditions et obligations en matière de protection des données qui s’appliquent lorsque LWS traite des données personnelles pour le compte du Client dans le cadre de la fourniture des Services LWS. Les parties ont convenu de conclure le présent DPA pour traiter des droits et obligations qui s’appliquent au Client en vertu des lois applicables en matière de protection des données concernant le traitement des données personnelles par LWS pour le compte du Client.

Le présent DPA définit les conditions et modalités selon lesquelles le Client, en qualité de Responsable de Traitement, confie à LWS en qualité de Sous-Traitant des opérations de Traitement de Données à Caractère Personnel.

Chacune des Parties s’engage à respecter toutes les obligations résultant de l’application de toute réglementation applicable relative à la protection des Données à caractère personnel, en particulier les dispositions issues du RGPD.

À cette fin, elles reconnaissent être soumises à une obligation de collaboration renforcée pendant toute la durée du Contrat et s’engagent donc mutuellement à se transmettre sans délai toute information, renseignement, document ou fichier leur permettant de maintenir ou de démontrer leur conformité au RGPD et à s’informer immédiatement de tout manquement ou risque de manquement à la réglementation.

Sommaire :

| | |
|--|----|
| 1. Définition | 2 |
| 2. Traitement des données | 3 |
| 3. Durée du traitement des données | 5 |
| 4. Sécurité et confidentialité des données à caractère personnel | 5 |
| 5. Sous-traitement | 6 |
| 6. Responsabilité | 7 |
| 7. Dispositions générales | 7 |
| Accord de traitement des données (“Data Processing Agreement” ou DPA) - Conditions particulières | 9 |
| ANNEXE I : Mesures techniques et organisationnelles pour assurer la sécurité des données | 10 |
| ANNEXE II : Liste des Sous-traitants | 10 |
| ANNEXE III - Clauses de transfert dans l’EEE | 11 |

1. Définition

Sauf définition contraire dans l'Accord, tous les termes commençant par une majuscules utilisés dans le présent DPA auront la signification qui leur est donnée ci-dessous, qu'ils soient exprimés au singulier, au pluriel, sous forme de verbe, de nom ou autre, à l'exception des termes prenant toujours une majuscule.

| Terme | Définition |
|--|---|
| Autorité de contrôle | L'autorité publique indépendante instituée par un Etat Membre en charge de surveiller l'application des Réglementations Informatique et Libertés, afin de protéger les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques à l'égard des Traitements et de faciliter le libre flux des Données à Caractère Personnel au sein de l'Union Européenne. |
| Client | La personne morale identifiée comme telle dans le Contrat. |
| Conditions Particulières de Traitement | Le document par lequel le Client renseigne les détails des Traitements relatifs aux Données à Caractère Personnel. |
| Contrat | L'Accord conclue entre le Client et le Sous-Traitant, référencée dans les Conditions Particulières de Traitement, par laquelle le Client confie au Sous-Traitant la réalisation de Prestations incluant des opérations de Traitement de Données à Caractère Personnel. |
| Données à caractère Personnel | Les informations définies comme données personnelles, informations personnelles ou termes similaires par les lois applicables en matière de protection des données. Toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable. |
| Données d'abonné | Toute donnée relative au compte fournie par le Client à LWS lors de l'achat, de l'inscription, de l'utilisation ou du support d'un compte. |
| Données de service | Toutes les données (y compris les données personnelles), dont l'étendue est déterminée et contrôlée par le client à sa seule discrétion, contenues dans les applications, fichiers, données, informations ou autres contenus téléchargés ou publiés, affichés ou sauvegardés par le Client, ou l'un de ses Utilisateurs finaux, via les Services LWS, relatifs au Client et/ou à ses employés, clients, fournisseurs, prestataires de services, partenaires commerciaux, consultants et autres Utilisateurs finaux. Les données de contenu n'incluent pas les données d'abonné. |
| État Membre | État membre de l'Union Européenne. |
| Réglementations Informatique et Libertés | Les réglementations applicables à la protection des Données à Caractère Personnel compte tenu des Traitements confiés par le Client au Sous-Traitant, y compris le Règlement Général sur la Protection des Données UE 2016/679. |
| Responsable de Traitement | La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme, qui seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du Traitement des Données Personnelles |
| Sous-Traitant | La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui Traite des Données pour le compte du Responsable de Traitement. |
| Sous-Traitant Ultérieur | La personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme à qui le Sous-Traitant confie des opérations de Traitements des Données à Caractère Personnel et ce, pour le compte du Responsable de Traitement. |
| Traitement | Toute opération ou tout ensemble d'opérations effectuées ou non à l'aide de procédés automatisés et appliquées à des Données ou des ensembles de Données à Caractère Personnel et précisés dans les Conditions Particulières de |

| | |
|----------------------|---|
| | Traitement ; telles que la collecte, l'enregistrement, l'organisation, le stockage, l'adaptation ou la modification, la récupération, la consultation, l'utilisation, la divulgation par transmission, la diffusion ou autrement, la mise à disposition, l'alignement ou la combinaison, le blocage, l'effacement ou la destruction effectués sur les données personnelles. Les termes « Processus » et « Traité » seront interprétés en conséquence. |
| Utilisateurs finaux | Les clients, prospects, employés, consultants ou entrepreneurs indépendants, fournisseurs et autres personnes ou tiers du Client. |
| Violation de Données | Une violation de la sécurité entraînant, de manière accidentelle ou illicite, la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée de Données à Caractère Personnel transmises, conservées ou traitées d'une autre manière, ou l'accès non autorisé à de telles données. |

2. Traitement des données

2.1. Portée et rôle

L'objet du présent DPA est la fourniture des Services LWS au Client qui implique le Traitement des Données de Contenu. Les parties reconnaissent et conviennent qu'en ce qui concerne le traitement des données de contenu, le client est le responsable du traitement ou le sous-traitant, selon le cas, et LWS est le sous-traitant ou le sous-traitant secondaire, selon le cas, et que LWS peut engager des sous-traitants uniquement conformément aux exigences énoncées dans la Section « Sous-traitants ultérieurs » ci-dessous. LWS traitera les données de contenu uniquement en tant que sous-traitant pour le compte du client et dans le but de fournir les services comme indiqué dans le contrat, ou comme cela est autrement autorisé pour les sous-traitants par les lois applicables en matière de protection des données. LWS ne divulguera pas les Données de Contenu à des tiers, sauf conformément au présent DPA et à l'Accord ou lorsque la loi l'exige.

Lorsqu'une personne fournit des informations personnelles à LWS lors de la création d'un compte client ou de l'exécution d'un formulaire de commande, LWS traite ces informations conformément à sa [politique de confidentialité](#).

2.2. Instructions pour le traitement des données

LWS ne traitera les données de contenu que sur instructions légales du client, y compris en ce qui concerne les transferts de données de contenu vers un pays tiers à l'Union Européenne ou une organisation internationale, comme indiqué dans le présent DPA, dont le client accepte qu'il constitue ses instructions complètes et finales à LWS en ce qui concerne le traitement des données de contenu. Le traitement en dehors du champ d'application du présent DPA (le cas échéant) nécessitera l'accord écrit préalable entre les parties. A moins que LWS ne soit tenu d'y procéder en vertu du droit de l'Union Européenne ou du droit de l'Etat membre auquel le Sous-Traitant est soumis. Dans ce dernier cas, le Sous-Traitant informe le Client de cette obligation juridique avant le Traitement, sauf si le droit auquel il est soumis interdit une telle information pour des motifs importants d'intérêt public. Le Sous-Traitant informe immédiatement le Client si, selon lui et compte tenu des informations qui lui sont communiquées par le Client, une instruction constitue une violation des Réglementations Informatique et Libertés.

Dans la mesure où toute modification des instructions du Client pour le Traitement entraîne des frais supplémentaires, le Client s'engage à payer à LWS toute augmentation des frais associée à l'exécution de ces instructions, sauf si la modification des instructions est motivée par une modification des lois applicables en matière de protection des données ou instructions directes de l'autorité compétente en matière de protection des données conformément aux lois applicables en matière de protection des données.

Sur notification écrite, le Client peut résilier le présent DPA et le Contrat si LWS refuse de suivre les instructions du Client qui sortent du champ d'application du présent DPA. Si LWS ne peut pas traiter les données de contenu conformément aux instructions du client en raison d'une exigence légale en vertu des lois applicables en matière de protection des données, LWS informera le client de l'exigence légale avant de traiter les données, à moins que cette loi n'interdise de telles informations en raison de motifs importants d'intérêt public ou une notion équivalente.

En tant que sous-traitant, LWS traitera les données de contenu uniquement dans la mesure nécessaire à l'exécution des services, et ne collectera, n'utilisera, ne conservera, n'accédera, ne partagera, ne vendra, ne transfèrera ni ne traitera de toute autre manière les données de contenu à des fins non liées à la fourniture de ces services, pour à toute fin autre que celle énoncée dans l'accord ou telle que permise par les lois applicables en matière de protection des données. LWS ne combinera pas les Données de Contenu qu'il a collectées conformément au Contrat reçues du Client ou pour le compte du Client avec les Données Personnelles qu'il a reçues d'une autre source ou collectées lors de sa propre interaction avec un Utilisateur Final. LWS informera le Client dans les plus brefs délais s'il estime qu'il ne peut plus remplir ses obligations en vertu des lois applicables en matière de protection des données.

2.3. Conformité client

Le Client doit, dans le cadre de son utilisation des Services, traiter les Données de Contenu, puis émettre par la suite toute instruction de Traitement à LWS conformément aux exigences des lois applicables en matière de protection des données à l'égard des Sous-traitants, y compris toute exigence applicable de notification aux Personnes concernées et/ou Utilisateurs finaux de l'utilisation de LWS en tant que Sous-traitant ou Sous-traitant secondaire.

Le Client sera seul responsable de l'exactitude, de la qualité et de la légalité des Données de Contenu et des moyens par lesquels le Client a acquis les Données de Contenu. Cela inclut l'obtention de tous les consentements et droits nécessaires pour que LWS puisse traiter les données de contenu conformément aux lois applicables en matière de protection des données et au présent DPA. Le Client reconnaît spécifiquement que son utilisation des Services ne violera pas les droits de toute personne concernée et/ou utilisateur final qui s'est retiré des ventes ou d'autres divulgations de données personnelles, dans la mesure applicable en vertu des lois applicables en matière de protection des données.

Si le Client agit en tant que Sous-traitant pour le compte d'un tiers d'un Responsable du traitement, le Client garantit que :

- Les instructions et les actions du Client concernant les Données de contenu pertinentes, y compris la désignation par le Client de LWS en tant que Sous-traitant ultérieur, ont été autorisées par le Responsable du traitement concerné,
- Un contrat, qui est en parfaite adéquation avec les termes et conditions du Contrat (y compris le présent DPA), a été conclu avec le tiers responsable du traitement conformément à l'article 28 du RGPD,
- Il respecte l'intégralité des dispositions du RGPD.

Par ailleurs, le Client ne doit pas demander à LWS de traiter ou de divulguer les données de contenu à des fins autres que celles énoncées dans le Contrat, le présent DPA, ou telles que convenues par écrit entre les parties, ou telles que celles autorisées par les lois applicables en matière de protection des données.

Le Client s'engage à communiquer au Sous-Traitant dans les meilleurs délais tout ajout ou modification des finalités des Traitements, de leur nature, des types de Données à caractère Personnel et des catégories des Personnes Concernées afin que le Client et le Sous-Traitant puissent préalablement convenir des modalités de mise en œuvre d'éventuelles mesures de sécurité techniques et organisationnelles complémentaires et conclure de nouvelles Conditions Particulières de Traitement. Le Client s'engage à informer le Prestataire de toute requête, audit ou contrôle déclenché par une autorité de contrôle qui concernerait ou impliquerait directement le Prestataire en sa qualité de sous-traitant.

2.4. Confidentialité

LWS veillera à ce que toutes les personnes autorisées à traiter les données de contenu se soient engagées à respecter la confidentialité ou soient soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.

3. Durée du traitement des données

3.1. Début et fin du traitement

Les Traitements débutent à l'entrée en vigueur du Contrat et prennent fin à la cessation du Contrat. En conséquence, en cas de cessation du Contrat pour quelque cause que ce soit, le présent Accord prendra fin de plein droit à la date effective de la cessation du Contrat.

3.2. Suppression ou réversibilité des données

Avant la date effective d'expiration ou de résiliation du Contrat, le Client peut récupérer une copie des Données de Contenu et, s'il le souhaite, supprimer les Données de Contenu des Services LWS. Pendant quinze (15) jours calendaires suivant la date effective d'expiration ou de résiliation du Contrat, LWS permettra au Client de récupérer les Données de Contenu des systèmes de LWS, sans frais supplémentaires pour le Client, à condition que :

- Avant la date d'effet de l'expiration ou à la résiliation du Contrat, le Client informe LWS par e-mail (adressé à contact@lws.fr) que le Client choisit de récupérer les données, et
- Que le Client respecte le Contrat.

Si le Client ne choisit pas de récupérer les Données de Contenu conformément à ce qui précède, LWS est par la présente invité à supprimer les Données de Contenu dans les plus brefs délais à l'expiration ou à la résiliation du Contrat, à moins que la loi applicable n'exige le stockage. Si LWS n'est pas en mesure de supprimer les données de contenu pour des raisons techniques ou autres, LWS appliquera des mesures pour garantir que les données de contenu soient bloquées pour tout traitement ultérieur.

4. Sécurité et confidentialité des données à caractère personnel

4.1. Mise en place des mesures de sécurité techniques et organisationnelles par LWS

LWS est responsable de la mise en œuvre et du maintien des mesures techniques, organisationnelles et de sécurité appropriées, pour protéger toutes les Données de Contenu traitées dans le cadre des présentes contre la destruction accidentelle ou illicite ou la perte accidentelle, l'altération, la divulgation ou l'accès non autorisés, et contre toute autre forme illégale de Traitement. Ces mesures garantiront un niveau de sécurité adapté au risque associé à l'activité de traitement, comme l'exigent les lois applicables en matière de protection des données. La documentation de sécurité actuelle de LWS, telle que mise à jour de temps à autre, peut être consultée sur « [Politique de sécurité du système d'information](#) de LWS. »

Le Sous-traitant s'engage à ne pas divulguer, sous quelque forme que ce soit, tout ou partie des Données à Caractère Personnel Traitées et ce, en dehors des instructions documentées du Client, d'une disposition légale ou réglementaire l'y autorisant, ou pour assurer la sauvegarde de ses droits éventuels. Le Sous-Traitant s'engage à prendre les mesures raisonnables afin que les préposés du Sous-Traitant autorisés à Traiter les Données à Caractère Personnel respectent la confidentialité dans les conditions prévues au présent article ou soient soumis à une obligation légale appropriée de confidentialité.

4.2. Évaluations d'impact et consultations sur la protection des données

LWS fournira une assistance raisonnable au Client lors de la réalisation d'une évaluation d'impact sur la protection des données et, le cas échéant, dans le cadre de la consultation de l'autorité compétente en matière de protection des données, si le Client est tenu de s'engager dans de telles activités par les lois applicables en matière de protection des données et uniquement dans la mesure où (i) le Client n'a pas autrement accès aux informations pertinentes, et (ii) ces informations sont disponibles pour LWS.

4.3. Audit des mesures techniques et organisationnelles

Sur demande et sous réserve de la signature d'un accord de confidentialité sous une forme acceptable par LWS, LWS fournira un rapport d'examen annuel qui lui sera délivré par des auditeurs tiers sélectionnés par LWS de ses mesures techniques et organisationnelles liées au RGPD et au présent DPA. Tout audit supplémentaire sera effectué conformément aux procédures d'audit standard de LWS applicables de temps à autre et aux frais du Client. LWS mettra, sur demande, à la disposition du Client toutes les informations en sa possession raisonnablement nécessaires pour démontrer la conformité de LWS aux exigences de confidentialité en vertu des lois applicables en matière de protection des données.

4.4. Demandes de données de service de tiers

Si LWS reçoit une demande des Personnes Concernées pour exercer leurs droits en vertu des Lois Applicables en matière de Protection des Données concernant les Données de Contenu (y compris, mais sans s'y limiter, le droit d'accès, le droit de rectification, la limitation du Traitement, l'effacement, la portabilité des données, l'objection au Traitement, ou le droit de ne pas être soumis à une prise de décision individuelle automatisée), ou

une plainte ou une demande de la Personne Concernée émanant d'une autorité compétente en relation avec les Données de Contenu, LWS, dans la mesure légalement autorisée, redirigera le tiers au Client et le Client sera responsable de répondre à une telle demande. LWS ne répondra pas de manière indépendante à de telles demandes et fournira une assistance raisonnable au Client afin que celui-ci puisse mettre les informations à la disposition du tiers. Si LWS est tenu de répondre à une ordonnance d'un tribunal, à un mandat, à un audit ou à une action d'une agence et que cet événement exige que LWS divulgue des données de contenu, LWS en informera rapidement le client à l'avance et fournira au client une copie de la demande, sauf interdiction légale de le faire par loi applicable. Dans la mesure où LWS supporte des frais supplémentaires liés aux demandes de tiers, le Client remboursera à LWS son temps et ses dépenses.

4.5. Violation de la sécurité

Dans la mesure où LWS prend connaissance d'une Violation de Sécurité, LWS informera rapidement le Client de ladite Violation de Sécurité. LWS se conformera aux obligations liées aux Violations de Sécurité qui lui sont directement applicables en vertu des Lois Applicables sur la Protection des Données et fournira une assistance raisonnable au Client dans le respect par le Client de ses obligations liées aux Violations de Sécurité en vertu des Lois Applicables sur la Protection des Données. Les obligations énoncées dans les présentes ne s'appliquent pas aux incidents causés par le client ou les utilisateurs finaux du client.

4.6. Informations de santé protégées

Le Client s'engage à ne pas télécharger dans les Services LWS ni inclure dans les Données de Contenu des données réglementées par la Health Insurance Portability and Accountability Act des États-Unis, sauf si le Client a conclu un accord de partenariat commercial avec LWS.

5. Sous-traitement

5.1. Autorisation générale

Le Client accepte que LWS puisse faire appel à des Sous-traitants ultérieurs pour remplir les obligations contractuelles en vertu du présent DPA et du Contrat ou pour fournir certains services au nom de LWS, tels que la fourniture de services de support. Le Client reconnaît et accepte que LWS peut engager des Sous-traitants tiers dans le cadre de la fourniture des Services.

Le Client accorde par la présente à LWS l'autorisation générale d'engager des Sous-traitants ultérieurs. Afin d'éviter toute ambiguïté, l'autorisation ci-dessus constitue le consentement écrit préalable du Client au Sous-traitement par LWS aux fins de la Clause 9 des Clauses Contractuelles Types applicables aux transferts depuis l'EEE.

Si LWS engage un sous-traitant ultérieur pour traiter des données de contenu, LWS :

- Informera le client de tout changement prévu concernant l'ajout ou le remplacement de ces sous-traitants ultérieurs, dans la plus grande mesure permise par la loi applicable, et le client aura la possibilité de s'opposer à de telles modifications pour des motifs raisonnables dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la notification. Si les parties ne parviennent pas à résoudre cette objection, l'une ou l'autre des parties peut résilier le Contrat en fournissant un préavis écrit à l'autre partie ;
- Tenir le Client informé de tout changement dans le rôle ou le statut du Sous-traitant ultérieur ;
- S'assurera que le Sous-traitant présente des garanties quant à la mise en œuvre de mesures de sécurité techniques et organisationnelles appropriées ou à toute autre garantie satisfaisante en cas de transfert hors de l'Union Européenne, de manière à ce que les Traitements qui lui sont confiés répondent aux exigences des Règlements Informatiques et Libertés ;
- Conclure un accord écrit conforme à l'article 28(4) du RGPD avec le Sous-traitant ultérieur qui impose au Sous-traitant ultérieur les mêmes obligations que celles qui s'appliquent à LWS en vertu du DPA. LWS sera responsable de toute violation du présent DPA causée par l'un de ces sous-traitants ultérieurs.

Le Prestataire informe le Client qu'à la date de dernière mise à jour du présent DPA, il a recours aux sous-traitants identifiés dans l'Annexe du présent DPA, ce que le Client accepte.

5.2. Transferts internationaux

Tout transfert de données vers un pays tiers ou une organisation internationale par le Sous-traitant n'est effectué que sur la base d'instructions documentées du Responsable du traitement ou afin de satisfaire à une exigence spécifique du droit de l'Union ou du droit de l'État membre à laquelle le Sous-traitant est soumis et s'effectue conformément au chapitre V du règlement (UE) 2016/679.

Le Responsable du traitement convient que lorsque le Sous-traitant recrute un Sous-traitant ultérieur pour mener des activités de traitement spécifiques (pour le compte du Responsable du traitement) et que ces activités de traitement impliquent un transfert de données à caractère personnel au sens du chapitre V du règlement (UE) 2016/679, le Sous-traitant et le Sous-traitant ultérieur peuvent garantir le respect du chapitre V du règlement (UE) 2016/679 en utilisant les clauses contractuelles types adoptées par la Commission sur la base de l'article 46, paragraphe 2, du règlement (UE) 2016/679, pour autant que les conditions d'utilisation de ces clauses contractuelles types soient remplies

5.3. Emplacements des centres de données

Le Client autorise LWS à stocker les Données de Contenu à l'emplacement choisi par LWS lors de l'achat des Services LWS. Les données de contenu sont traitées dans des centres de données dans l'EEE, en France. Les données personnelles qu'elles contiennent seront soumises au RGPD et à la loi complémentaire sur la protection des données des États membres de l'EEE, ou à toute autre loi légale sur la protection des données et la réglementation applicable à ces données qui remplacera et abrogera cette loi.

6. Responsabilité

Toute réclamation déposée en vertu du présent DPA sera soumise aux termes et conditions, y compris, mais sans s'y limiter, les exclusions et limitations énoncées dans l'accord.

Le Client reconnaît que LWS dépend de lui pour savoir dans quelle mesure LWS est autorisé à utiliser et à traiter les Données de Contenu pour le compte du Client dans le cadre de l'exécution des Services LWS. En conséquence, LWS ne sera pas responsable au titre du Contrat de toute réclamation introduite par une Personne Concernée résultant d'une action ou omission de LWS, dans la mesure où cette action ou omission résulte directement des instructions du Client ou du non-respect par le Client de ses obligations en vertu des lois applicables sur la protection des données.

7. Dispositions générales

Le cas échéant, les calendriers, annexes et appendices du présent DPA seront considérés comme faisant partie intégrante du présent DPA. Sauf tel qu'amendé par le présent DPA, l'accord restera pleinement en vigueur.

En cas de conflit entre l'Accord et le présent DPA, les termes de ce DPA prévaudront. En cas de conflit entre le présent DPA et les Clauses Contractuelles Types, les Clauses Contractuelles Types prévaudront. En cas de fin ou de résiliation du Contrat, les obligations en vertu du présent DPA cesseront (sauf que les sections Responsabilités de sécurité de LWS et Audit continueront de s'appliquer tant que LWS et/ou ses sous-traitants traitent les données de contenu pour le compte du Client). L'exécution par le Client d'un bon de commande ou la création d'un compte constitue son exécution du présent DPA et des Clauses Contractuelles Types. Dans le cas où cela est requis par les lois applicables sur la protection des données, LWS et le Client acceptent de réexécuter le présent DPA ou toute partie de celui-ci sous une forme autonome.

Accord de traitement des données (“Data Processing Agreement” ou DPA) Conditions particulières

| PARTIE A – CADRE CONTRACTUEL | |
|--|--|
| Contrat applicable | |
| Référence Contrat : A compléter | |
| Accord de traitement des données applicable | |
| <input type="checkbox"/> | DPA Responsable de Traitement à Sous-Traitant |
| <input type="checkbox"/> | DPA Sous-Traitant à Sous-Traitant |
| PARTIE B – TYPES DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL | |
| Données non sensibles | |
| <input type="checkbox"/> | Données d’identification (dont NIR) |
| <input type="checkbox"/> | Données d’ordre économiques et sociales |
| <input type="checkbox"/> | Données de vie professionnelle |
| <input type="checkbox"/> | Données de connexion |
| <input type="checkbox"/> | Données de vie personnelle |
| <input type="checkbox"/> | Données de localisation |
| Données sensibles | |
| <input type="checkbox"/> | Données révélant l’origine raciale ou ethnique |
| <input type="checkbox"/> | Données concernant la vie sexuelle ou l’orientation sexuelle |
| <input type="checkbox"/> | Données révélant les opinions politiques |
| <input type="checkbox"/> | Données génétiques |
| <input type="checkbox"/> | Données révélant les convictions religieuses |
| <input type="checkbox"/> | Données biométriques aux fins d’identification |
| <input type="checkbox"/> | Données révélant les convictions philosophiques |
| <input type="checkbox"/> | Données de santé |
| <input type="checkbox"/> | Données révélant l’appartenance syndicale |
| <input type="checkbox"/> | Données des condamnations pénales ou des infractions |
| PARTIE E – ACCORD ET SIGNATURE | |
| Les Parties souscrivent, par la signature de leurs représentants déclarant être dûment autorisés et avoir la pleine capacité, au présent Accord de Traitement des Données à Caractère Personnel. | |
| Pour LWS | Pour CLIENT |
| Date : | Date : |
| Identité : | Identité : |
| Fonction : | Fonction : |
| Signature : | Signature : |

ANNEXE I : MESURES TECHNIQUES ET ORGANISATIONNELLES POUR ASSURER LA SÉCURITÉ DES DONNÉES

LWS a pris et maintiendra les mesures de sécurité administratives, techniques, physiques et procédurales appropriées pour la protection de la sécurité, de la confidentialité et de l'intégrité des données personnelles telles que décrites sur la page Web de LWS, accessible sur <https://www.lws.fr/cgv-lws.php>, ou autrement rendus raisonnablement disponibles par LWS ; sont notamment les recours à :

- Des mesures de chiffrement des données en transit et lors de leur stockage ;
- Des mesures de sécurité physique (y compris de vérification de l'identité) et logique de contrôle des droits d'accès aux serveurs de LWS et aux salles des centres de données abritant lesdits serveurs ;
- Des processus d'authentification renforcée pour tous les accès aux données de LWS et de ses clients ;
- Un isolement physique et/ou logique des données personnelles et non-personnelles des différents clients de LWS ;
- Des procédures d'application systématique et dans les délais les plus courts possibles des correctifs de sécurité documentés par le CERT-FR ;
- Des engagements de confidentialité exigés de tous les collaborateurs et prestataires agissant pour le compte de LWS.

ANNEXE II : LISTE DES SOUS-TRAITANTS

Sous-traitants de LWS

LWS peut engager les entités suivantes en tant que Sous-traitant ultérieurs pour mener des activités spécifiques de traitement de données pour le compte des Clients :

| Entités affiliés | Pays |
|------------------|--------|
| LWS SAS | France |
| Groupe LWS | France |

| Entités tierces | Pays |
|-----------------|--------|
| Equinix | France |
| Adista | France |

ANNEXE III - Clauses de transfert dans l'EEE

SECTION I

Clause 1 - Finalités et champ d'application

a) Ces clauses contractuelles types ont pour objet d'assurer le respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation de ces données (Règlement Général sur la Protection des Données, RGPD) pour le transfert de données personnelles vers un pays tiers.

b) Les parties :

- i) La ou les personnes physiques ou morales, les autorités publiques, les agences ou autres organismes (ci-après « entités ») transférant les données à caractère personnel (ci-après chaque « exportateur de données »), et
- ii) La ou les entités situées dans un pays tiers recevant les données personnelles de l'exportateur de données, directement ou indirectement via une autre entité également Partie aux présentes Clauses (ci-après chaque « importateur de données »).

avoir accepté les présentes clauses contractuelles types (ci-après : « Clauses »).

c) Ces clauses s'appliquent en ce qui concerne le transfert de données personnelles.

Clause 2 - Effet et invariabilité des Clauses

a) Ces clauses établissent des garanties appropriées, y compris des droits exécutoires des personnes concernées et des recours juridiques efficaces, conformément à l'article 46, paragraphe 1, et à l'article 46, paragraphe 2, point c), du règlement (UE) 2016/679 et, en ce qui concerne les transferts de données des responsables du traitement aux sous-traitants et/ou sous-traitants à sous-traitants, les clauses contractuelles types conformément à l'article 28, paragraphe 7, du règlement (UE) 2016/679, à condition qu'elles ne soient pas modifiées, sauf pour sélectionner le(s) module(s) approprié(s) ou pour ajouter ou mettre à jour des informations dans l'appendice. Cela n'empêche pas les Parties d'inclure les clauses contractuelles types prévues dans les présentes Clauses dans un contrat plus large et/ou d'ajouter d'autres clauses ou garanties supplémentaires, à condition qu'elles ne contredisent pas, directement ou indirectement, les présentes Clauses ou ne portent pas atteinte aux droits fondamentaux ou des libertés des personnes concernées.

b) Les présentes Clauses sont sans préjudice des obligations auxquelles l'exportateur de données est soumis en vertu du Règlement (UE) 2016/679.

Clause 3 - Tiers bénéficiaires

a) Les personnes concernées peuvent invoquer et faire valoir les présentes Clauses, en tant que tiers bénéficiaires, à l'encontre de l'exportateur et/ou de l'importateur de données, avec les exceptions suivantes :

- i) Clause 1, Clause 2, Clause 3, Clause 6, ArClause 7 ;
- ii) Clause 8 — module 1, clause 8.5, paragraphe e), et clause 8.9, paragraphe b) ; module 2: clause 8.1, paragraphe b), clause 8.9, paragraphes a), c), d) et e) ; module 3: clause 8.1, paragraphes a), c) et d) et clause 8.9, paragraphes a), c), d), e), f) et g) ; module 4: clause 8.1, paragraphe b), et clause 8.3, paragraphe b) ;
- iii) Clause 9 — module 2 : clause 9, paragraphes a), c), d) et e) ; module 3: clause 9, paragraphes a) c), d) et e) ;
- iv) Clause 12 — module 1 : clause 12, paragraphes a) et d) ; modules 2 et 3 : clause 12, paragraphes a), d) et f) ;
- v) Clause 13 ;
- vi) Clause 15.1, paragraphes c), d) et e) ;
- vii) Clause 16, paragraphe e) ;
- viii) Clause 18 — modules 1, 2 et 3 : clause 18, paragraphes a) et b) ; module 4: clause 18.

b) Le paragraphe (a) est sans préjudice des droits des personnes concernées en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 4 - Interprétation

- a) Lorsque ces clauses utilisent des termes définis dans le règlement (UE) 2016/679, ces termes ont la même signification que dans ledit règlement.
- b) Ces Clauses doivent être lues et interprétées à la lumière des dispositions du Règlement (UE) 2016/679.
- c) Les présentes clauses ne doivent pas être interprétées d'une manière contraire aux droits et obligations prévus dans le règlement (UE) 2016/679.

Clause 5 - Hiérarchie

En cas de contradiction entre les présentes Clauses et les dispositions des accords connexes entre les Parties, existant au moment où ces Clauses sont convenues ou conclues par la suite, ces Clauses prévaudront.

Clause 6 - Description du ou des transferts

Les détails du ou des transferts, et notamment les catégories de données personnelles transférées et la ou les finalités pour lesquelles elles sont transférées, sont précisés à l'annexe I.B.

SECTION II - OBLIGATIONS DES PARTIES

Clause 8 - Garanties de protection des données

L'exportateur de données garantit qu'il a déployé des efforts raisonnables pour déterminer que l'importateur de données est en mesure, grâce à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées, de satisfaire à ses obligations en vertu des présentes clauses.

Module 1 : Transfert de responsable du traitement à responsable du traitement

Instructions

- L'importateur de données traitera les données personnelles uniquement sur instructions documentées de l'exportateur de données. L'exportateur de données peut donner de telles instructions pendant toute la durée du contrat.
- L'importateur de données informe immédiatement l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de suivre ces instructions.

8.1. Limitation de la finalité

L'importateur de données traite les données à caractère personnel uniquement aux fins spécifiques du transfert, comme indiqué à l'annexe IB, sauf instructions supplémentaires de l'exportateur de données.

8.2. Transparence

Sur demande, l'exportateur de données mettra gratuitement à la disposition de la personne concernée une copie des présentes clauses, y compris l'annexe complétée par les parties. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y compris les mesures décrites à l'annexe II et les données personnelles, l'exportateur de données peut expurger une partie du texte de l'appendice aux présentes clauses avant d'en partager une copie, mais doit fournir un résumé valable pour la personne concernée d'en comprendre le contenu ou d'exercer ses droits. Sur demande, les Parties fourniront à la personne concernée les raisons des suppressions, dans la mesure du possible sans révéler les informations supprimées. La présente clause est sans préjudice des obligations de l'exportateur de données en vertu des articles 13 et 14 du règlement (UE) 2016/679.

8.3. Exactitude

Si l'importateur de données se rend compte que les données à caractère personnel qu'il a reçues sont inexactes ou sont devenues obsolètes, il en informe l'exportateur de données sans délai injustifié. Dans ce cas, l'importateur de données coopérera avec l'exportateur de données pour effacer ou rectifier les données.

8.4. Durée du traitement et effacement ou restitution des données

Le traitement par l'importateur de données n'a lieu que pendant la durée spécifiée à l'annexe IB. Après la fin de la fourniture des services de traitement, l'importateur de données supprime, au choix de l'exportateur de données toutes les données personnelles traitées pour le compte de l'exportateur de données et certifie à l'exportateur de données qu'il l'a fait, ou restitue à l'exportateur de données toutes les données personnelles traitées en son nom et supprime les copies existantes. Jusqu'à ce que les données soient supprimées ou restituées, l'importateur de données continuera à garantir le respect des présentes clauses. En cas de lois locales applicables à l'importateur de données qui interdisent le retour ou la suppression des données personnelles, l'importateur de données garantit qu'il continuera à assurer le respect des présentes clauses et ne les traitera que dans la mesure et aussi longtemps que l'exigent ces clauses, loi locale. Ceci est sans préjudice de la clause 14, en particulier de l'obligation pour l'importateur de données en vertu de la clause 14(e) d'informer l'exportateur de données pendant toute la durée du contrat s'il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou des pratiques non conforme aux exigences de la clause 14(a).

8.5. Sécurité du traitement

- a) L'importateur de données et, lors de la transmission, l'exportateur de données mettent en œuvre des mesures techniques et organisationnelles appropriées pour assurer la sécurité des données, y compris la protection contre une violation de la sécurité entraînant une destruction, une perte, une altération, une divulgation non autorisée ou un accès non autorisé à ces données (ci-après « violation de données personnelles »). Lors de l'évaluation du niveau de sécurité approprié, les Parties tiendront dûment compte de l'état de la technique, des coûts de mise en œuvre, de la nature, de la portée, du contexte et de la ou des finalités du traitement ainsi que des risques liés au traitement pour les personnes concernées. Les Parties envisageront notamment de recourir au cryptage ou à la pseudonymisation, y compris lors de la transmission, lorsque la finalité du traitement peut être remplie de cette manière. En cas de pseudonymisation, les informations supplémentaires permettant d'attribuer les données personnelles à une personne concernée spécifique restent, dans la mesure du possible, sous le contrôle exclusif de l'exportateur de données. Pour se conformer à ses obligations en vertu du présent paragraphe, l'importateur de données met au moins en œuvre les mesures techniques et organisationnelles spécifiées à l'annexe II. L'importateur de données effectue des contrôles réguliers pour s'assurer que ces mesures continuent d'assurer un niveau de sécurité approprié.
- b) L'importateur de données n'accorde l'accès aux données personnelles aux membres de son personnel que dans la mesure strictement nécessaire à l'exécution, à la gestion et au suivi du contrat. Il garantit que les personnes autorisées à traiter les données personnelles se sont engagées à respecter la confidentialité ou sont soumises à une obligation légale appropriée de confidentialité.
- c) En cas de violation de données personnelles concernant les données personnelles traitées par l'importateur de données en vertu des présentes Clauses, l'importateur de données doit prendre les mesures appropriées pour remédier à la violation, y compris des mesures pour atténuer ses effets négatifs. L'importateur de données informe également l'exportateur de données sans retard injustifié après avoir pris connaissance de la violation. Cette notification contient les coordonnées d'un point de contact où de plus amples informations peuvent être obtenues, une description de la nature de la violation (y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées et d'enregistrements de données à caractère personnel concernés), ses conséquences probables et les mesures prises ou proposées pour remédier à la violation, y compris, le cas échéant, des mesures visant à atténuer ses éventuels effets négatifs. Lorsque et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes les informations en même temps, la notification initiale contient les informations alors disponibles et les informations complémentaires sont fournies ultérieurement, dès qu'elles deviennent disponibles, sans retard injustifié.
- d) L'importateur de données coopère avec l'exportateur de données et l'assiste pour lui permettre de se conformer à ses obligations en vertu du règlement (UE) 2016/679, en particulier pour informer l'autorité de contrôle compétente et les personnes concernées, en tenant compte de la nature des traitement et les informations dont dispose l'importateur de données.

8.6. Données sensibles

Lorsque le transfert concerne des données personnelles révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques ou l'appartenance syndicale, des données génétiques ou des données biométriques dans le but d'identifier de manière unique une personne physique, des données concernant la santé ou le sexe d'une personne, vie ou orientation sexuelle, ou des données relatives à des

condamnations pénales et à des infractions (ci-après « données sensibles »), l'importateur de données applique les restrictions spécifiques et/ou les garanties supplémentaires décrites à l'annexe IB.

8.7. Transferts ultérieurs

L'importateur de données ne divulgue les données personnelles à un tiers que sur instructions documentées de l'exportateur de données. En outre, les données ne peuvent être divulguées à un tiers situé en dehors de l'Union européenne (dans le même pays que l'importateur de données ou dans un autre pays tiers, ci-après « transfert ultérieur ») si le tiers est ou accepte d'être lié par les présentes Clauses, dans le cadre du module approprié, ou si :

- i) Le transfert ultérieur s'effectue vers un pays bénéficiant d'une décision d'adéquation en vertu de l'article 45 du règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert ultérieur ;
- ii) Le tiers assure par ailleurs des garanties appropriées conformément aux articles 46 ou 47 du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le traitement en question ;
- iii) Le transfert ultérieur est nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice dans le cadre de procédures administratives, réglementaires ou judiciaires spécifiques ; ou
- iv) Le transfert ultérieur est nécessaire pour protéger les intérêts vitaux de la personne concernée ou d'une autre personne physique. Tout transfert ultérieur est soumis au respect par l'importateur de données de toutes les autres garanties prévues par les présentes Clauses, en particulier la limitation des finalités.

8.8. Documentation et conformité

- a) L'importateur de données doit traiter rapidement et de manière adéquate les demandes de renseignements de l'exportateur de données relatives au traitement en vertu des présentes clauses.
- b) Les Parties seront en mesure de démontrer le respect des présentes Clauses. En particulier, l'importateur de données conserve une documentation appropriée sur les activités de traitement effectuées pour le compte de l'exportateur de données.
- c) L'importateur de données mettra à la disposition de l'exportateur de données toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations énoncées dans les présentes Clauses et, à la demande de l'exportateur de données, permettra et contribuera aux audits des activités de traitement couvertes par les présentes Clauses, à des intervalles raisonnables ou s'il existe des indications de non-conformité. En décidant d'un examen ou d'un audit, l'exportateur de données peut prendre en compte les certifications pertinentes détenues par l'importateur de données.
- d) L'exportateur de données peut choisir de réaliser l'audit lui-même ou de mandater un auditeur indépendant. Les audits peuvent inclure des inspections dans les locaux ou les installations physiques de l'importateur de données et doivent, le cas échéant, être effectués avec un préavis raisonnable.
- e) Les parties mettent les informations visées aux paragraphes (b) et (c), y compris les résultats de tout audit, à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.

Clause 9 : Utilisation de sous-traitants

- a) L'importateur de données dispose de l'autorisation générale de l'exportateur de données pour engager un ou plusieurs sous-traitants ultérieurs figurant sur une liste convenue. L'importateur de données doit spécifiquement informer l'exportateur de données par écrit de toute modification envisagée de cette liste par l'ajout ou le remplacement de sous-traitants ultérieurs au moins quinze (15) jours ouvrables à l'avance, donnant ainsi à l'exportateur de données suffisamment de temps pour pouvoir s'opposer à ces changements avant l'engagement du ou des sous-traitants ultérieurs. L'importateur de données fournit à l'exportateur de données les informations nécessaires pour permettre à l'exportateur de données d'exercer son droit d'opposition.
- b) Lorsque l'importateur de données engage un sous-traitant pour effectuer des activités de traitement spécifiques (au nom de l'exportateur de données), il le fera au moyen d'un contrat écrit qui prévoit, en substance, les mêmes obligations de protection des données que celles qui lient l'exportateur de données, importateur de données en vertu des présentes Clauses, y compris en termes de droits de tiers bénéficiaire pour les personnes concernées. Les Parties conviennent qu'en se conformant à la présente Clause, l'importateur de données remplit ses obligations en vertu de la Clause 8.8. L'importateur de données doit s'assurer que le sous-traitant ultérieur respecte les obligations auxquelles l'importateur de données est soumis en vertu des présentes clauses.
- c) L'importateur de données doit fournir, à la demande de l'exportateur de données, une copie de cet accord de sous-traitant ultérieur et de toute modification ultérieure à l'exportateur de données. Dans la mesure nécessaire pour protéger les secrets d'affaires ou d'autres informations confidentielles, y

compris les données personnelles, l'importateur de données peut rédiger le texte de l'accord avant d'en partager une copie.

- d) L'importateur de données reste entièrement responsable envers l'exportateur de données de l'exécution des obligations du sous-traitant ultérieur en vertu de son contrat avec l'importateur de données. L'importateur de données doit informer l'exportateur de données de tout manquement du sous-traitant ultérieur à remplir ses obligations en vertu de ce contrat.
- e) L'importateur de données conclut avec le sous-traitant une clause de tiers bénéficiaire selon laquelle - dans le cas où l'importateur de données a effectivement disparu, a cessé d'exister en droit ou est devenu insolvable - l'exportateur de données a le droit de mettre fin au sous-traitant, contrat de sous-traitant et de demander au sous-traitant ultérieur d'effacer ou de restituer les données personnelles.

Clause 10 - Droits des personnes concernées

- a) L'importateur de données informe rapidement l'exportateur de données de toute demande qu'il a reçue d'une personne concernée. Il ne répond pas lui-même à cette demande à moins d'y avoir été autorisé par l'exportateur de données.
- b) L'importateur de données aide l'exportateur de données à remplir ses obligations de répondre aux demandes des personnes concernées pour l'exercice de leurs droits en vertu du règlement (UE) 2016/679. À cet égard, les parties définissent à l'annexe II les mesures techniques et organisationnelles appropriées, compte tenu de la nature du traitement, par lequel l'assistance sera fournie, ainsi que la portée et l'étendue de l'assistance requise.
- c) En remplissant ses obligations en vertu des paragraphes (a) et (b), l'importateur de données doit se conformer aux instructions de l'exportateur de données.

Clause 11 - Recours

- a) L'importateur de données informe les personnes concernées dans un format transparent et facilement accessible, par le biais d'une notification individuelle ou sur son site Internet, d'un point de contact autorisé à traiter les plaintes. Il traite rapidement toute plainte qu'il reçoit d'une personne concernée.
- b) En cas de litige entre une personne concernée et l'une des Parties concernant le respect des présentes Clauses, cette Partie fera ses meilleurs efforts pour résoudre le problème à l'amiable dans les meilleurs délais. Les Parties se tiendront mutuellement informées de ces litiges et, le cas échéant, coopéreront pour les résoudre.
- c) Lorsque la personne concernée invoque un droit de tiers bénéficiaire conformément à l'article 3, l'importateur de données accepte la décision de la personne concernée de :
 - i. Déposer une plainte auprès de l'autorité de contrôle de l'État membre de sa résidence habituelle ou de son lieu de travail, ou auprès de l'autorité de contrôle compétente conformément à l'article 13 ;
 - ii. Soumettre le litige aux tribunaux compétents au sens de l'article 18.
- d) Les Parties acceptent que la personne concernée puisse être représentée par un organisme, une organisation ou une association à but non lucratif dans les conditions prévues à l'article 80, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679.
- e) L'importateur de données doit se conformer à une décision contraignante en vertu du droit applicable de l'UE ou de l'État membre.
- f) L'importateur de données accepte que le choix fait par la personne concernée ne portera pas atteinte à ses droits substantiels et procéduraux de recours conformément aux lois applicables.

Clause 12 - Responsabilité

- a) Chaque Partie sera responsable envers l'autre ou les autres Parties de tout dommage qu'elle causerait à l'autre ou aux autres Parties en raison de toute violation des présentes Clauses.
- b) L'importateur de données est responsable envers la personne concernée, et la personne concernée a le droit de recevoir une indemnisation, pour tout dommage matériel ou immatériel que l'importateur de données ou son sous-traitant ultérieur cause à la personne concernée en violant les droits des tiers bénéficiaires. en vertu des présentes clauses.
- c) Nonobstant le paragraphe (b), l'exportateur de données sera responsable envers la personne concernée, et la personne concernée aura le droit de recevoir une indemnisation, pour tout dommage matériel ou immatériel que l'exportateur de données ou l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur) cause à la personne concernée en violant les droits des tiers bénéficiaires en vertu des présentes Clauses. Ceci est sans préjudice de la responsabilité de l'exportateur de données et, lorsque l'exportateur de données est un sous-traitant agissant pour le compte d'un responsable du traitement,

de la responsabilité du responsable du traitement en vertu du règlement (UE) 2016/679 ou du règlement (UE) 2018/1725, le cas échéant.

- d) Les Parties conviennent que si l'exportateur de données est tenu responsable en vertu du paragraphe (c) des dommages causés par l'importateur de données (ou son sous-traitant ultérieur), il aura le droit de réclamer à l'importateur de données la partie de l'indemnisation correspondant au responsabilité de l'importateur de données pour les dommages.
- e) Lorsque plusieurs parties sont responsables de tout dommage causé à la personne concernée à la suite d'une violation des présentes clauses, toutes les parties responsables seront solidairement responsables et la personne concernée a le droit d'intenter une action en justice contre l'une d'entre elles.
- f) Les Parties conviennent que si une Partie est tenue responsable en vertu du paragraphe (e), elle aura le droit de réclamer à l'autre(s) Partie(s) la partie de l'indemnisation correspondant à sa/leur responsabilité pour le dommage.
- g) L'importateur de données ne peut pas invoquer le comportement d'un sous-traitant ultérieur pour se soustraire à sa propre responsabilité.

Clause 13 - Surveillance

- a) Lorsque l'exportateur de données est établi dans un État membre de l'UE : l'autorité de contrôle chargée de veiller au respect par l'exportateur de données du règlement (UE) 2016/679 en ce qui concerne le transfert de données, comme indiqué à l'annexe IC, agit en tant qu'autorité de contrôle compétente.
- b) L'importateur de données s'engage à se soumettre à la juridiction et à coopérer avec l'autorité de contrôle compétente dans toute procédure visant à assurer le respect des présentes Clauses. L'importateur de données s'engage notamment à répondre aux demandes de renseignements, à se soumettre aux audits et à respecter les mesures adoptées par l'autorité de contrôle, y compris les mesures correctives et compensatoires. Elle fournit à l'autorité de contrôle une confirmation écrite que les mesures nécessaires ont été prises.

SECTION III - LOIS LOCALES ET OBLIGATIONS EN CAS D'ACCÈS DES AUTORITÉS PUBLIQUES

Clause 14 - Lois et pratiques locales affectant le respect des Clauses

- a) Les Parties garantissent qu'elles n'ont aucune raison de croire que les lois et pratiques du pays tiers de destination applicables au traitement des données personnelles par l'importateur de données, y compris les éventuelles exigences de divulgation des données personnelles ou les mesures autorisant l'accès des autorités publiques, empêchent l'importateur de données de remplir ses obligations en vertu des présentes clauses. Cela repose sur l'idée que les lois et pratiques qui respectent l'essence des droits et libertés fondamentaux et n'excèdent pas ce qui est nécessaire et proportionné dans une société démocratique pour sauvegarder l'un des objectifs énumérés à l'article 23, paragraphe 1, du règlement (UE) 2016/679, ne sont pas en contradiction avec les présentes clauses.
- b) Les Parties déclarent qu'en accordant la garantie visée au paragraphe (a), elles ont notamment tenu compte des éléments suivants :
 - i. Les circonstances spécifiques du transfert, notamment la longueur de la chaîne de traitement, le nombre d'acteurs impliqués et les canaux de transmission utilisés ; transferts ultérieurs prévus ; le type de destinataire ; la finalité du traitement ; les catégories et le format des données personnelles transférées ; le secteur économique dans lequel le transfert a lieu ; le lieu de stockage des données transférées ;
 - ii. Les lois et pratiques du pays tiers de destination – y compris celles exigeant la divulgation des données aux autorités publiques ou autorisant l'accès par ces autorités – pertinentes à la lumière des circonstances spécifiques du transfert, ainsi que les limitations et garanties applicables ;
 - iii. Toute garantie contractuelle, technique ou organisationnelle pertinente mise en place pour compléter les garanties en vertu des présentes Clauses, y compris les mesures appliquées lors de la transmission et au traitement des données personnelles dans le pays de destination.
- c) L'importateur de données garantit que, lors de l'évaluation prévue au paragraphe (b), il a fait de son mieux pour fournir à l'exportateur de données les informations pertinentes et convient qu'il continuera à coopérer avec l'exportateur de données pour assurer le respect des présentes clauses.
- d) Les parties conviennent de documenter l'évaluation visée au paragraphe (b) et de la mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.

- e) L'importateur de données s'engage à informer rapidement l'exportateur de données si, après avoir accepté les présentes clauses et pendant la durée du contrat, il a des raisons de croire qu'il est ou est devenu soumis à des lois ou à des pratiques non conformes aux exigences du paragraphe (a), y compris à la suite d'un changement dans les lois du pays tiers ou d'une mesure (telle qu'une demande de divulgation) indiquant une application de ces lois dans la pratique qui n'est pas conforme aux exigences du paragraphe (a).
- f) Suite à une notification conformément au paragraphe (e), ou si l'exportateur de données a des raisons de croire qu'il ne peut plus remplir ses obligations en vertu des présentes clauses, l'exportateur de données identifiera rapidement les mesures appropriées (par exemple, des mesures techniques ou organisationnelles pour garantir sécurité et confidentialité) à adopter par l'exportateur de données et/ou l'importateur de données pour faire face à la situation. L'exportateur de données suspend le transfert de données s'il estime qu'aucune garantie appropriée pour un tel transfert ne peut être assurée, ou s'il lui est demandé par l'autorité de contrôle compétente de le faire. Dans ce cas, l'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement des données personnelles en vertu des présentes clauses. Si le contrat implique plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, sauf si les parties en ont convenu autrement. Lorsque le contrat est résilié conformément à la présente clause, la clause 16(d) et (e) s'applique.

Clause 15 - Obligations de l'importateur de données en cas d'accès par les autorités publiques

15.1. Notification

- a) L'importateur de données s'engage à informer rapidement l'exportateur de données et, si possible, la personne concernée (si nécessaire avec l'aide de l'exportateur de données) s'il :
 - i. Reçoit une demande juridiquement contraignante d'une autorité publique, y compris des autorités judiciaires, en vertu des lois du pays de destination pour la divulgation des données personnelles transférées conformément aux présentes Clauses ; cette notification comprend des informations sur les données personnelles demandées, l'autorité requérante, la base juridique de la demande et la réponse fournie ; ou
 - ii. Prend connaissance de tout accès direct des autorités publiques aux données personnelles transférées en vertu des présentes Clauses conformément aux lois du pays de destination ; cette notification doit inclure toutes les informations dont dispose l'importateur.
- b) S'il est interdit à l'importateur de données d'informer l'exportateur de données et/ou la personne concernée en vertu des lois du pays de destination, l'importateur de données s'engage à faire ses meilleurs efforts pour obtenir une levée de l'interdiction, en vue de communiquer autant d'informations le plus possible, dans les plus brefs délais. L'importateur de données s'engage à documenter ses meilleurs efforts afin de pouvoir les démontrer à la demande de l'exportateur de données.
- c) Lorsque la législation du pays de destination le permet, l'importateur de données s'engage à fournir à l'exportateur de données, à intervalles réguliers pendant la durée du contrat, autant d'informations pertinentes que possible sur les demandes reçues (notamment nombre de demandes, type de données demandées, autorité(s) requérante(s), si les demandes ont été contestées et le résultat de ces contestations, etc.).
- d) L'importateur de données s'engage à conserver les informations conformément aux paragraphes (a) à (c) pendant la durée du contrat et à les mettre à la disposition de l'autorité de contrôle compétente sur demande.
- e) Les paragraphes (a) à (c) sont sans préjudice de l'obligation de l'importateur de données, conformément à la clause 14(e) et à la clause 16, d'informer rapidement l'exportateur de données lorsqu'il n'est pas en mesure de se conformer à ces clauses.

15.2. Contrôle de légalité et minimisation des données

- a) L'importateur de données s'engage à examiner la légalité de la demande de divulgation, notamment si elle reste dans le cadre des pouvoirs conférés à l'autorité publique requérante, et à contester la demande si, après une évaluation minutieuse, il conclut qu'il existe des motifs raisonnables de considérer que la demande est illégale au regard des lois du pays de destination, des obligations applicables en vertu du droit international et des principes de courtoisie internationale.
- b) L'importateur de données exerce, dans les mêmes conditions, les possibilités de recours. Lorsqu'il conteste une demande, l'importateur de données demande des mesures provisoires en vue de suspendre les effets de la demande jusqu'à ce que l'autorité judiciaire compétente se soit prononcée sur

le bien-fondé de celle-ci. Elle ne divulguera les données personnelles demandées que si les règles de procédure applicables l'y obligent. Ces exigences sont sans préjudice des obligations de l'importateur de données en vertu de la clause 14(e).

- c) L'importateur de données s'engage à documenter son évaluation juridique et toute contestation de la demande de divulgation et, dans la mesure permise par les lois du pays de destination, à mettre la documentation à la disposition de l'exportateur de données. Elle le met également à la disposition de l'autorité de contrôle compétente, sur demande.
- d) L'importateur de données s'engage à fournir le minimum d'informations autorisé lorsqu'il répond à une demande de divulgation, sur la base d'une interprétation raisonnable de la demande.

SECTION IV - DISPOSITIONS FINALES

Clause 16 - Non-respect des Clauses et résiliation

- a) L'importateur de données informera rapidement l'exportateur de données s'il n'est pas en mesure de se conformer aux présentes clauses, pour quelque raison que ce soit.
- b) Dans le cas où l'importateur de données enfreint les présentes clauses ou n'est pas en mesure de les respecter, l'exportateur de données suspendra le transfert de données personnelles vers l'importateur de données jusqu'à ce que le respect soit à nouveau assuré ou que le contrat soit résilié. Ceci est sans préjudice de la clause 14(f).
- c) L'exportateur de données a le droit de résilier le contrat, dans la mesure où il concerne le traitement de données personnelles en vertu des présentes clauses, lorsque :
 - i. L'exportateur de données a suspendu le transfert de données personnelles vers l'importateur de données conformément au paragraphe (b) et le respect des présentes clauses n'est pas rétabli dans un délai raisonnable et en tout état de cause dans le mois suivant la suspension ;
 - ii. L'importateur de données commet une violation substantielle ou persistante des présentes clauses ;
 - ou
 - iii. L'importateur de données ne se conforme pas à une décision contraignante d'un tribunal compétent ou d'une autorité de contrôle concernant ses obligations en vertu des présentes clauses.Dans ces cas, elle informe l'autorité de contrôle compétente de ce non-respect. Lorsque le contrat implique plus de deux parties, l'exportateur de données ne peut exercer ce droit de résiliation qu'à l'égard de la partie concernée, sauf si les parties en ont convenu autrement.
- d) Les données personnelles qui ont été transférées avant la résiliation du contrat conformément au paragraphe (c) seront, au choix de l'exportateur de données, immédiatement restituées à l'exportateur de données ou supprimées dans leur intégralité. Il en va de même pour toute copie des données. L'importateur de données certifie la suppression des données à l'exportateur de données. Jusqu'à ce que les données soient supprimées ou restituées, l'importateur de données continuera à garantir le respect des présentes clauses. En cas de lois locales applicables à l'importateur de données interdisant le retour ou la suppression des données personnelles transférées, l'importateur de données garantit qu'il continuera à assurer le respect de ces clauses et ne traitera les données que dans la mesure et aussi longtemps que requis par cette loi locale.
- e) Chacune des Parties peut révoquer son accord d'être liée par les présentes Clauses lorsque (i) la Commission européenne adopte une décision conformément à l'article 45, paragraphe 3, du Règlement (UE) 2016/679 qui couvre le transfert de données personnelles auquel les présentes Clauses s'appliquent ; ou (ii) le règlement (UE) 2016/679 devient partie intégrante du cadre juridique du pays vers lequel les données personnelles sont transférées. Ceci est sans préjudice des autres obligations applicables au traitement en question en vertu du règlement (UE) 2016/679.

Clause 17 - Loi applicable

Les présentes clauses sont régies par le droit de l'État membre de l'UE dans lequel l'exportateur de données est établi. Lorsque cette loi ne prévoit pas de droits de tiers bénéficiaire, ceux-ci seront régis par la loi d'un autre État membre de l'UE qui autorise des droits de tiers bénéficiaire. Les Parties conviennent que ce sera la loi française.

Clause 18 - Choix du for et de la juridiction

- a) Tout litige découlant des présentes clauses sera résolu par les tribunaux d'un État membre de l'UE. Les Parties conviennent que ceux-ci seront les tribunaux français.

- b) Une personne concernée peut également engager une action en justice contre l'exportateur et/ou l'importateur de données devant les tribunaux de l'État membre dans lequel elle a sa résidence habituelle. Les Parties conviennent de se soumettre à la juridiction de ces tribunaux.